



Administration communale
3961 St-Jean

Tél. 027 / 475 24 23
Fax 027 / 475 24 14

MODIFICATION DU REGLEMENT COMMUNAL DES CONSTRUCTIONS

Antennes, paraboles
et panneaux solaires

Art. 72 bis (nouveau)

1. La pose d'antennes extérieures, soit notamment les antennes aériennes et les antennes paraboliques de tous genres, est interdite dans le périmètre défini par l'autorité municipale, ce pour autant que le raccordement au réseau câblé offre une possibilité de réception des programmes équivalente à celle qui serait assurée par une antenne individuelle d'un prix et d'une dimension raisonnable.
2. Au fur et à mesure de l'extension du réseau câblé, les antennes et paraboles existantes seront démontées dans un délai de 6 mois à partir de la possibilité de raccordement. Le Conseil communal en informe les propriétaires.
3. Le périmètre d'interdiction figure en annexe du présent règlement.
4. La pose d'antennes extérieures est interdite dans la zone des mayens.
5. La pose d'antennes extérieures en dehors des zones à bâtir est traitée conformément à la législation fédérale et cantonale applicable en la matière.
6. Les antennes extérieures et les panneaux solaires doivent faire l'objet d'une enquête publique.
7. L'autorité municipale compétente veille à ce que ces installations s'intègrent soigneusement à la construction et à l'environnement. Elle peut notamment prescrire une couleur particulière pour les antennes.

Homologué par le Conseil d'Etat

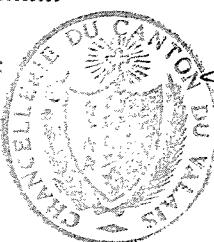
en séance du1.5.FEV....2006

Droit de sceau: Fr. 150.-

L'atteste:

Le chancelier d'Etat:

St-Jean, mai 2005



L'Administration Communale

Le Président

La Secrétaire

